

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,  
Genève, 9-12 mai 2005)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Section 1.2.1: Définitions**

**Commentaires sur le document TRANS/WP.15/2005/3 soumis par la Pologne**

**Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU)**

Des discussions de fond menées à ce sujet avec des opérateurs transportant des marchandises dangereuses par route ont fait émerger le problème suivant. Alors que dans certains pays tels que les Pays-Bas et l'Allemagne notamment, les termes "Membre de l'équipage" sont explicites ; dans d'autres pays tels que la Belgique ou l'Italie, les opérateurs sont confrontés quotidiennement à des problèmes avec les autorités et les contrôleurs qui :

- requièrent une attestation, délivrée par le directeur de la compagnie de transport, autorisant un membre d'équipage à être à bord du véhicule transportant des marchandises dangereuses (Belgique);
- requièrent un permis de conduire "poids lourds" pour tout membre d'équipage qui se trouve à bord du véhicule transportant des marchandises dangereuses (Italie).

Dès lors, l'IRU tient à souligner la nécessité de disposer d'une définition pour "Membre de l'équipage" dans la section 1.2.1 ADR et soutient entièrement, en principe, la proposition soumise par le Gouvernement de la Pologne.

Cependant, l'IRU est d'avis que la définition proposée dans le document TRANS/WP.15/2005/3 pourrait ne pas être suffisante pour résoudre des problèmes pratiques étant donné que les termes « participant au transport de marchandises dangereuses » sont susceptibles d'interprétation. Par conséquent, l'IRU souhaiterait formuler la proposition suivante :

**Proposition**

Intégrer la nouvelle définition suivante dans la section 1.2.1 de ADR:

«*Membre de l'équipage*», un conducteur, un conducteur en second ou une autre personne qui accompagne le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou techniques à la demande de l'entreprise de transport.»

-----